



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifié portant autorisation au titre du code de l'environnement à la mise en place d'un parc démonstrateur d'hydroliennes en milieu marin sur le site de Paimpol-Bréhat ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 22-2021-00386 relatif au projet d'installation d'une hydrolienne Deep Green Microgrid dans le site de démonstration de Paimpol-Bréhat, sur le territoire des communes de PAIMPOL et de l'île de BREHAT, déposé le 24 septembre 2021 par MINESTO AB ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 31 « Installations en mer de production d'énergie » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de Paimpol – Bréhat est autorisé pour la réalisation de tests d'hydroliennes en mer en vue produire de l'électricité ;

Considérant la nature du projet :

- expérimentation d'une hydrolienne de type Deep Green Microgrid reliée à une fondation gravitaire posée au fond de la mer et, depuis la fondation, par un câble ombilical à un système de micro-réseau embarqué sur un navire présent sur site, sans connection aux infrastructures du site de Paimpol-Bréhat ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le site du parc démonstrateur précédemment utilisé pour l'expérimentation du fonctionnement d'hydroliennes de type Openhydro (à axe horizontal) abandonnée en 2017 et pour l'expérimentation d'une hydrolienne de type HQ-OCEAN (à axe vertical) abandonnée en 2021 ;

Considérant que l'installation est prévue pour une durée limitée d'expérimentation de six semaines avec démantèlement et retrait du site de tous les éléments à l'issue de l'expérimentation ;

Considérant que l'emprise au sol des trois pieux de l'hydrolienne est de 3 m², bien inférieure aux installations précédemment testées sur le site ;

Considérant que la puissance installée est de 100 kW, bien inférieure aux puissances précédemment installées ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation ne nécessite que des courants océaniques de faible débit et de faible marée ;

Considérant que l'installation de l'hydrolienne, son exploitation et son démantèlement seront assurés par un même bateau (positionnement dynamique) ;

Considérant que le poids de l'installation ne sera que de 150 tonnes, contre 1 250 et 800 tonnes pour les dispositifs précédemment installés ;

Considérant qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, l'ensemble des équipements sera mis en sécurité au port afin de prévenir toute pollution du milieu naturel ;

Considérant que le cerf-volant évoluera à une hauteur maximale de 15 m par rapport aux fonds marins ;

Considérant que le câble de liaison ne sera pas en contact avec le sol ;

Considérant que les produits (huile biodégradable, liquide de refroidissement...) sont présents au sein d'équipements hermétiquement scellés en très faibles volumes (10 litres) ;

Considérant que les risques de collision avec les mammifères marins sont faibles ;

Considérant que les bruits du cerf-volant et du bateau sont inférieurs aux niveaux de perturbation ou de blessure pour les mammifères marins ;

Considérant que les oiseaux plongeurs n'atteindront pas le cerf-volant (hauteur d'eau trop importante) et que les risques sur l'avifaune, en fonctionnement normal, sont faibles ;

Considérant que l'installation de l'hydrolienne MINESTO, Deep Green Microgrid, ne constitue pas un changement substantiel des éléments du dossier initial, objet de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 ;

Considérant que les mesures de suivis et de surveillance mises en œuvre afin de limiter et d'évaluer l'impact résiduel de l'installation sur la faune et la flore feront l'objet de prescriptions spécifiques par arrêté modificatif à l'arrêté du 30 mars 2011 ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une hydrolienne de type Deep Green Microgrid dans le site de démonstration de Paimpol-Bréhat est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de suivi de l'impact sonore, telles que mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet des Côtes-d'Armor et sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

27 OCT. 2021

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Béatrice OBARA